

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 22 novembre 2018
Nombre d'élus en exercice : 22
Présents : 14
Absents : 8
Votants : 15 (14 + 1 pouvoir)
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2018-20(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 13 décembre, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Mesdames Régine AILHAUD (représentant Mme GRANET-BRUNELLO), Sophie BALASSE, Clotilde BERKI, Evelyne FAURE, Geneviève PRIMITERRA
Messieurs Khaled BENFERHAT, Bernard DIGUET, Claude FIAERT Robert GAY, Jacques LARTIGUE, André LAURENS, Patrick MARTELLINI, Serge SARDELLA.

Etaient excusé(e)s : Mesdames Patricia GRANET-BRUNELLO (représentée par Mme AILHAUD), Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD.
Messieurs Patrick BOUVET, Serge CAREL, Jean-Claude CASTEL, Christian LOGIER, Serge PRAÏO,
Jean-Yves ROUX (ayant donné pouvoir à Mme FAURE).

Objet : Convention de mise à disposition de l'application « Le Bon Samaritain » conclue entre le Fonds pour le Développement du Bon Samaritain (FDSM) et le SDIS des Alpes de Haute-Provence.

Le Président expose :

La prise en charge de l'arrêt cardiaque constitue un enjeu de santé publique majeur. AEDMAP France a développé l'application mobile dénommée « le Bon Samaritain ». Il s'agit d'un service de géolocalisation de volontaires formés aux gestes de premiers secours.

Inédite, l'application « le Bon Samaritain » s'adresse à toutes les personnes formées aux gestes de premiers secours et à l'utilisation d'un défibrillateur. Lorsqu'un arrêt cardiaque est signalé par les services d'urgence, le serveur localise les « Bons Samaritains » situés à proximité de l'événement et leur envoie une alerte mentionnant la localisation exacte. Lorsqu'un « Bon Samaritain » répond à la notification, les services d'urgence en sont avertis.

Le FDBS a signé une convention avec AEDMAP France afin de proposer gracieusement « le Bon Samaritain » aux acteurs français de l'urgence.

L'application « le Bon Samaritain » est mise gracieusement à la disposition du SDIS 04 dans le cadre de la convention proposée en annexe. Cette convention définit les conditions et modalités d'accès sécurisé au serveur dédié permettant de gérer les « Bons Samaritains » sur le Département des Alpes de Haute-Provence :

- Accès au logiciel comprenant la cartographie des défibrillateurs automatiques externes (DAE) ;
- Guidage du requérant ;
- Géolocalisation des « Bons Samaritains » ;

- Déclenchement des secouristes par l'envoi d'un message d'alerte aux secouristes volontaires se trouvant sur une zone définie autour de l'intervention, les invitant à valider ou non leur disponibilité.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration :

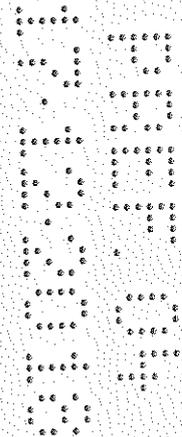
- D'approuver la convention jointe de mise à disposition de l'application « le Bon Samaritain » entre le Fonds pour le Développement du Bon Samaritain et le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence ;
- D'autoriser le Président du Conseil d'administration du SDIS à signer cette convention et tout document y afférent.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN





FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DU BON SAMARITAIN (FDBS)

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'APPLICATION
« LE BON SAMARITAIN »

Le Fonds pour le Développement du Bon Samaritain, fonds de Dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008, dont le siège est situé au 44, rue Escudier 92100 Boulogne, représenté par le Docteur Paul Dardel, en sa qualité de Président,

Ci-après désigné « le FDBS »,

D'une part

Et,

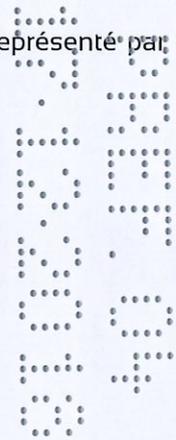
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence, représenté par Monsieur Pierre POURCIN en sa qualité de Président du Conseil d'Administration,

Ci-après désigné « le SDIS 04 »,

D'autre part,

Collectivement désignés « les Parties »

Sont convenus de ce qui suit :



Préambule

La prise en charge de l'arrêt cardiaque constitue un enjeu de santé publique majeur. AEDMAP France a développé le « Bon Samaritain », service de géolocalisation de volontaires formés aux gestes de premiers secours. Inédite, l'application « le Bon Samaritain », s'adresse à toute personne formée aux gestes de premiers secours et à l'utilisation d'un défibrillateur. Lorsqu'un arrêt cardiaque est signalé par les services d'urgence, le serveur localise les Bons Samaritains à proximité et leur envoie une alerte signalant la localisation exacte. Lorsqu'un Bon Samaritain répond à la notification, les services d'urgence en sont avertis.

Le FDBS a signé une convention avec AEDMAP France afin de proposer gracieusement le Bon Samaritain aux acteurs français de l'urgence.

Ayant été préalablement exposé que :

Le FDBS a développé un certain nombre de connaissances relatives à la conception et au développement d'un logiciel de cartographie des DAE et de géolocalisation de secouristes « Bons Samaritains », intégrant de nombreuses technologies innovantes et en particulier un système de déclenchement à distance, présentant un caractère d'extrême sensibilité et de confidentialité.

Dans ce cadre, le FDBS se propose de confier au SDIS 04 un accès à son logiciel et ses bases de données afférentes dans les conditions et modalités définies à la présente convention, ce que déclare reconnaître et accepter expressément le SDIS 04.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er}– OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le FDBS met à disposition du SDIS 04 un accès sécurisé à un serveur dédié permettant de gérer les Bons Samaritains sur leur territoire.

Le FDBS et AEDMAP restent propriétaires de l'application et de la base de données et les mettent à disposition du SDIS 04 pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 2- RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 Le SDIS 04 s'engage :

- À utiliser l'application dans le respect des règles de l'art, en accord avec les lois et règlements en vigueur, à offrir toute la sécurité que l'on peut légitimement attendre de lui, et reste intégralement responsable de ses choix, quel que soit le degré d'assistance qui a pu lui être fourni par le FDBS dans le cadre de l'exécution de la présente convention ;
- À faire preuve de professionnalisme et à s'abstenir de tout comportement susceptible de porter atteinte à l'image de marque du FDBS ;
- À affecter à cette application le seul personnel nécessaire à sa parfaite exécution, et à s'assurer que ledit personnel dispose de toutes les compétences adéquates par une formation ad'hoc ;
- À la mise en œuvre de l'application dès lors que la charge opérationnelle le permet ;
- À mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour promouvoir le Bon Samaritain auprès de la population afin, entre autres, d'aider au recrutement de volontaires ;
- À partager avec le FDBS les données relatives à l'utilisation du service dans le département et en particulier les données anonymisées concernant les victimes d'arrêt cardiaque ayant fait l'objet d'un traitement par le SDIS 04, ces données pouvant être utilisées à la réalisation, sans exclusive, d'études scientifiques.

2.2 Le FDBS s'engage à :

- Fournir un accès sécurisé à son serveur (admin.aedmap.org) permettant la localisation des DAE, et des secouristes « Bons Samaritains » aux abords d'un arrêt cardiaque supposé ;
- Valider les « Bons Samaritains » ;
- Intégrer un système de déclenchement à distance ;
- Respecter les formalités et déclarations requises dans le cadre de son activité auprès de la CNIL ;

- Fournir les statistiques d'emploi des services sous forme numérique.

Article 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE & RÉSILIATION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction. A l'issue et le cas échéant, l'accès au service sera suspendu.

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une des parties (la « Partie Non Défaillante ») si l'autre partie (la « Partie Défaillante ») commet un manquement à ses obligations au titre de la présente Convention, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de sa notification. Cette disposition ne limite ni n'exclut aucun droit à des dommages et intérêts au bénéfice de la Partie Non Défaillante.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant afin de répondre aux impératifs de services ou à toute évolution de la demande.

Article 4- COÛT

Le Bon Samaritain est mis gracieusement à la disposition du SDIS 04 pour toute la durée couverte par la présente convention.

Article 5- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le cas où l'une ou plusieurs des stipulations de la présente convention seraient ou deviendraient nulles, illicites, inopposables ou inapplicables d'une manière quelconque ou pour quelque raison que ce soit, la validité, la licéité ou l'application des autres stipulations de la présente convention n'en serait aucunement affectée ou altérée.

La résiliation ou l'expiration de la présente convention pour quelque cause que ce soit, n'aura pas pour effet de dégager les parties du respect des obligations qui, par leur nature, survivent à la date de résiliation ou d'expiration de la présente Convention.

Article 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le SDIS 04 désignera un interlocuteur qui sera le contact du FDBS tout au long de l'exécution de la présente convention. Cet interlocuteur pourra, si nécessaire, déléguer ses prérogatives à un tiers en avertissant au préalable le FDBS.

Le SDIS 04 s'engage à conserver confidentiels les informations, données et documents que le FDBS lui aurait fournis. En cas de fuite, le SDIS 04 ne pourra être tenu responsable que s'il est rapporté la faute d'un ou plusieurs agents issus de son personnel ayant eu accès aux informations ou s'étant entouré de complicités et seulement en cas de préjudice prouvé et d'un lien entre ce préjudice et la faute.

Article 7 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU SDIS 04

- a) Le périmètre retenu pour l'utilisation de l'application sera celui de l'arrêt cardiaque. Toutefois, il pourra être étendu à d'autres situations d'urgence, charge au SDIS 04 d'en informer le FDBS.
- b) Le SDIS 04 garantit que son personnel utilisera l'application dans le scrupuleux respect des règles d'hygiène, de sécurité des conditions de travail telles qu'elles sont applicables.

Article 8 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU FDBS

- a) Par le biais de « Staying Alive », application pour smartphones iOS et Android, le FDBS s'engage à recenser les secouristes professionnels ou bénévoles qualifiés disponibles.
- b) Le FDBS met à disposition du SDIS 04 un accès au logiciel comprenant la cartographie des DAE, la géolocalisation des « Bons Samaritains » et un système de déclenchement des secouristes.
- c) Le logiciel doit permettre :
 - De guider le requérant vers le DAE le plus proche ;
 - D'envoyer un message d'alerte à des secouristes volontaires se trouvant sur une zone définie autour de l'intervention, les inviter à valider ou non leur disponibilité. En cas de non disponibilité, le « Bon Samaritain » ne pourra être poursuivi pour non-assistance à personne en danger (cf. note d'information BOMSIS 50 du 16 août 2017).

d) Le ou les secouristes disponibles retenus sont invités à se rendre sur les lieux de l'intervention afin, le cas échéant, d'effectuer un massage cardiaque et une défibrillation avant l'arrivée des secours

institutionnels. Ces « Bons Samaritains » deviennent de fait collaborateurs occasionnels du service public (cf. note d'information BOMSIS 50 du 16 août 2017).

e) Dysfonctionnement – Obligation de moyens

- En cas de dysfonctionnement du Bon Samaritain constaté par le SDIS 04, ce dernier en informera par tout moyen et dans les meilleurs délais le FDBS qui mettra tous les moyens à sa disposition en œuvre pour rétablir le service. Le SDIS 04 s'oblige à cette fin à communiquer au FDBS tous les éléments techniques nécessaires à la résolution de l'incident ;
- Le FDBS fera tout son possible et dans les meilleurs délais pour parvenir à l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'Article 2.2 ci-dessus. Le FDBS s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. La présente obligation, n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyens. Le FDBS ne saurait être responsable des dommages directs ou indirects liés à un dysfonctionnement du service.

Article 9 : CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à ne divulguer aucune information confidentielle concernant l'autre partie dont il aurait eu connaissance dans le cadre de la présente convention et à ne pas faire usage de d'autres fins que celles spécifiées dans la convention, pendant toute la durée de la convention pour quelque cause que ce soit, sauf pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire ou pour satisfaire aux nécessités d'une action en justice.

Le présent article ne s'applique qu'aux informations qui revêtent un caractère confidentiel et spécifiées comme tel par la partie qui les détient.

Article 10 : PROTOCOLE D'EVALUATION

Le SDIS 04 et le FDBS pourront déterminer au cours de l'année :

- Le gain en termes de délai d'intervention : l'intérêt serait d'améliorer la survie de la victime en débutant le massage cardiaque et la défibrillation quelques minutes avant l'arrivée des engins du SDIS 04 ;
- Le gain en termes de devenir du patient : taux de fibrillation ventriculaire à l'allumage du DAE, taux de patients récupérant un pouls palpable, taux de patients transportés à l'hôpital cœur battant, taux de patients sortis vivants de l'hôpital ;
- Les possibilités d'intégration du logiciel mis à disposition, et des bases de données afférentes, aux systèmes d'information utilisés par le SDIS 04 (localisation des défibrillateurs sur le département des Alpes de Haute Provence par exemple).

Pour ce faire, un comité de suivi sera mis en place intégrant les services compétents, tels que :

- SDIS 04 : Chef du groupement gestion des risques et le Médecin-chef du SSSM ;
- FDBS : Directeur ou son représentant ;
- Toute personne dont la compétence est requise.

Ce comité de suivi se réunira 3 mois avant la fin de validité de la convention afin de définir les modalités à mettre en œuvre dans le cadre d'une éventuelle reconduction de la présente.

Article 11 : COMMUNICATION – DROITS INTELLECTUELS

- Toute communication réalisée par l'une des Parties sur la mise en place du service dans le département des Alpes de Haute Provence ainsi que sur les résultats obtenus devra mentionner l'autre Partie.
- Le FDBS reste seul propriétaire des données présentes dans le logiciel et en particulier des bases de données de défibrillateurs et de Bons Samaritains.
- En cas de résiliation, le SDIS 04 s'engage à ne conserver aucune des données précitées, propriétés d'AEDMAP et du FDBS.

Article 12 : DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPÉTENTE

Les stipulations de la présente convention ainsi que son interprétation et son exécution sont régies par le droit français en vigueur à la date de signature sauf si les parties s'entendent pour l'application

de la loi en vigueur au moment où un litige serait né. Tout différend, qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera porté, en première instance, devant le tribunal des Hauts de Seine.

En autant d'exemplaires originaux que de parties.

Fait à Digne les Bains, le

Pour le SDIS 04
M.Pierre POURCIN
Président du Conseil d'administration

Pour le FDBS
Dr Paul Dardel
Président

